

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse doivent être accompagnées de la somme de 50 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

Sénégal et autres Etats de la C.R.A.O.	12.000 f.	17.000 f.	12.000 f.	17.000 f.
Etranger : France, Zaire, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12.000 f.	12.000 f.	12.000 f.	12.000 f.
Etranger : Autres pays	12.000 f.	22.000 f.	12.000 f.	22.000 f.
Prix du numéro : Année courante	400 f.	Année ess.	400 f.	
Par la poste : majoration de 50 f. par numéro				
Journal légalisé : 200 f.		Par la poste : 250 f.		

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 400 francs

Chaque annonce répétée 100 francs

(Il n'est jamais compté moins de 2.000 francs pour les annonces)

Compte postal 45-00 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

1986		
16 juin.....	Loi n° 86-27 autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole additionnel portant amendement du texte français du Protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats membres de la C.E.D.E.A.O. (article 1 ^{er}), signé à Dakar, le 29 mai 1979	397
16 juin.....	Loi n° 86-28 autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole additionnel portant amendement du Protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats membres de la C.E.D.E.A.O. (article 2), signé à Dakar, le 29 mai 1979	398
16 juin.....	Loi n° 86-29 autorisant le Président de la République à approuver l'Accord-Cadre portant création d'une grande Commission mixte de Coopération sénégalotogolaise, signé à Kara, au Togo, le 23 avril 1985.	399
16 juin.....	Loi n° 86-31 autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de Coopération économique et technique entre le Gouvernement de la République togolaise et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Kara, au Togo, le 23 avril 1985.	400

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1986		
11 avril.....	Arrêté ministériel n° 3924 M.F.A.-DIR.C.E.L. portant ouverture du concours pour le recrutement d'élèves sous-officiers à l'Ecole nationale des sous-officiers d'active	401

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1986		
28 mars.....	Décret n° 86-391 portant dénomination de divers établissements d'enseignement élémentaire dans la région de Fatick	404
28 mars.....	Décret n° 86-392 portant dénomination de divers établissements d'enseignement élémentaire dans la région de Thiès	404
8 avril.....	Décret n° 86-417 portant dénomination du C.E.S. de Mékhé, région de Thiès	404
10 avril.....	Décret n° 86-437 portant dénomination d'établissement d'enseignement élémentaire dans la région de Dakar	404

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

1986		
12 mai.....	Arrêté ministériel n° 5387 M.D.I.A.-D.E. habilitant des agents de la SENELEC à constater et à réprimer les infractions en matière d'utilisation du courant électrique	405
12 mai.....	Arrêté ministériel n° 5388 M.D.I.A.-D.E. habilitant des agents de la SENELEC à constater et à réprimer les infractions en matière d'utilisation du courant électrique	405

MINISTÈRE DU COMMERCE

1986		
14 août.....	Décret n° 86-998 complétant le décret n° 86-241 du 28 février 1986 portant libéralisation de certains produits à l'importation	409

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

1986		
15 mai.....	Décret n° 86-584 portant sanction disciplinaire de la radiation du tableau d'avancement pour une période de deux ans d'un administrateur-civil	409

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Diourbel). — Avis de demande d'immatriculation	410
Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Thiès). — Avis de demande d'immatriculation	409
Annuaire	409

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 86-27 du 16 juin 1986
 autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole additionnel portant amendement du texte français du Protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats membres de la C.E.D.E.A.O. (article 1^{er}), signé à Dakar, le 29 mai 1979.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le 29 mai 1979 a été signé, à Dakar, le protocole additionnel portant amendement du texte français du protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats membres de la CEDEAO (article 1).

Par cet amendement, la définition de la « valeur ajoutée » signifie, désormais, la différence entre le prix ex-usine hors taxes d'un produit

y compris les subventions, et la valeur coût assurance frêt de la matière importée de pays tiers utilisée dans le processus de production.

Le présent protocole additionnel est entré en vigueur à titre provisoire le jour de sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres, et définitivement dès sa ratification par au moins sept Etats signataires.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 29 mai 1986;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Unique.— Le Président de la République est autorisé à ratifier le protocole additionnel portant amendement du texte français du protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats membres de la CEDEAO (article 1), signé à Dakar, le 29 mai 1979 et qui entre provisoirement en vigueur à cette date.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar le 16 juin 1986.

Abdou DIOUF.

PROTOCOLE ADDITIONNEL PORTANT AMENDEMENT DU TEXTE FRANCAIS DU PROTOCOLE RELATIF A LA DEFINITION DE LA NOTION DE PRODUITS ORIGINAIRES DES ETATS MEMBRES

Les hautes parties contractantes :

Considérant que certaines modifications doivent être faites au texte français relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats membres de la CEDEAO signé à Lomé, le 5 novembre 1976.

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier.

Définition

Le dernier paragraphe de l'article 1 du texte français du protocole relatif à la notion de produits originaires des Etats membres et notamment la définition de la « valeur ajoutée » est amendée ci-dessus pour signifier la différence entre le prix ex-usine hors taxes d'un produit y compris les subventions, et la valeur C.A.F. de la matière importée de pays tiers utilisée dans le processus de production.

Article 2.

Dépôt et entrée en vigueur

1. Ce protocole additionnel entrera en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres, et définitivement dès sa ratification par au moins sept Etats signataires conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat membre.

2. Ce protocole additionnel ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire exécutif qui transmettra des copies certifiées conformes de ce présent protocole additionnel à tous les Etats membres, notifiera à ces derniers la date de dépôt des instruments de ratification, et fera enregistrer le présent protocole additionnel auprès de l'Organisation de l'Unité africaine, de l'Organisation des Nations Unies et auprès de toutes autres organisations désignées par le Conseil.

3. Le présent protocole additionnel est annexé au traité dont il fait partie intégrante.

En foi de quoi nous, Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO, avons signé ce protocole additionnel.

Fait à Dakar, ce 29 mai 1979 en un seul exemplaire original en anglais et en français, les deux textes faisant également foi.

LOI n° 86-28 du 16 juin 1986

autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole additionnel portant amendement du Protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats membres de la C.E.D.E.A.O. (article 2), signé à Dakar, le 29 mai 1979.

EXPOSE DES MOTIFS

Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont signé, le 29 mai 1979, à Dakar, le protocole additionnel portant amendement du protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats membres de la CEDEAO (article 2).

Convaincues que le prix ex-usine hors taxe découle du processus même de fabrication et constitue, par conséquent, un facteur plus approprié que le prix F.O.B. (Free on board) dans le calcul de la valeur ajoutée, les hautes parties contractantes ont amendé l'article 2 du protocole relatif à la détermination des marchandises de la Communauté.

Ainsi, les marchandises sont considérées comme originaires d'un Etat membre en vue de la libéralisation du commerce intra-communautaire, si elles y ont été obtenues à partir de matières d'origine étrangère ou indéterminée ayant reçu, dans le processus de fabrication, une valeur ajoutée d'au moins 35% du prix ex-usine hors taxes du produit fini.

Par ailleurs, toutes les conditions d'acceptation des marchandises originaires des Etats membres pour le commerce à l'intérieur de la Communauté pourront être révisées périodiquement par le Conseil.

Le Conseil pourra également déterminer les éléments constitutifs du prix ex-usine hors taxes d'un produit fini ainsi que ceux de la valeur ajoutée.

Le présent protocole additionnel est entré en vigueur provisoirement le jour de sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres, et définitivement dès sa ratification par au moins sept Etats signataires.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 23 mai 1986;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Unique.— Le Président de la République est autorisé à ratifier le protocole additionnel portant amendement du protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats membres de la CEDEAO (article 2), signé à Dakar, le 29 mai 1979 et qui entre provisoirement en vigueur à cette date.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 16 juin 1986.

Abdou DIOUF.

PROTOCOLE ADDITIONNEL PORTANT AMENDEMENT DU PROTOCOLE RELATIF A LA DEFINITION DE LA NOTION DE PRODUITS ORIGINAIRES DES ETATS MEMBRES

Les hautes parties contractantes :

Considérant le protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats membres et notamment l'article 2 dudit protocole;

Convaincues que le prix ex usine hors taxe découle du processus même de fabrication et constitue, par conséquent, un facteur plus approprié que le prix F.O.B. dans le calcul de la valeur ajoutée;

Désireuses de conclure un protocole additionnel portant amendement du protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats membres;

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Détermination des marchandises de la Communauté

1. L'article 2 (i) (c) du protocole est ci-dessous amendé comme suit : « elles y ont été obtenues à partir de matières d'origine étrangère ou indéterminée ayant reçu dans le processus de fabrication une valeur ajoutée d'au moins 35 % du prix ex-usine hors taxes du produit fini ».

2. L'article 2 (3) du protocole est amendé comme suit :

« Toutes conditions d'acceptation des marchandises originaires des Etats membres pour le commerce à l'intérieur de la Communauté pourront être révisées périodiquement par le conseil. Le Conseil pourra également déterminer les éléments constitutifs des prix ex-usine hors taxes d'un produit fini ainsi que ceux de la valeur ajoutée ».

Article 2

Dépôt et entrée en vigueur

1. Le présent protocole additionnel entrera en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres et définitivement dès sa ratification par au moins sept Etats signataires conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat membre.

2. Le présent protocole additionnel ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat exécutif qui transmettra des copies certifiées conformes du présent protocole additionnel à tous les Etats membres, leur notifiera les dates de dépôt des instruments de ratification et fera enregistrer le présent protocole additionnel auprès de l'Organisation de l'Unité africaine, de l'Organisation des Nations Unies et auprès de toutes autres organisations désignées par le Conseil.

3. Le présent protocole additionnel est annexé au traité dont il fait partie intégrante.

En foi de quoi nous, Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avons signé ce protocole additionnel.

Fait à Dakar, le 29 mai 1979, en un seul exemplaire original en anglais et en français, les deux textes faisant également foi.

LOI n° 86-29 du 16 juin 1986

autorisant le Président de la République à approuver l'Accord-Cadre portant création d'une Grande Commission mixte de Coopération sénégal-togolaise, signé à Kara, au Togo, le 23 avril 1985.

EXPOSE DES MOTIFS

Le 23 avril 1985, a été signé à Kara, au Togo, l'accord-cadre portant création d'une grande commission mixte de coopération sénégal-togolaise.

A ce titre, les deux Gouvernements s'engagent à promouvoir et à développer leurs relations dans les domaines économique, technique, commercial, culturel et social, de manière à renforcer l'amitié et la solidarité entre leurs peuples et à accélérer le développement économique de leurs pays.

Par ailleurs, les deux Parties s'engagent à développer leurs relations dans le cadre des organisations régionales et sous-régionales, notamment au sein de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (C.E.D.E.A.O.).

La grande commission mixte composée de ministres des deux pays assistés de leurs experts et présidée par les ministres des Affaires étrangères ou tout autre ministre désigné à cet effet, a aussi compétence pour connaître des difficultés qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'application des Accords conclus entre les deux pays.

Elle se réunit, une fois tous les deux ans, en session ordinaire alternativement au Sénégal et au Togo, et en session extraordinaire, à la demande de l'une des Parties.

Elle pourra également créer, en cas de besoin, tout organe ad hoc nécessaire à l'accomplissement de ses tâches.

Le présent accord entrera en vigueur après ratification par les deux parties de l'accomplissement des formalités constitutionnelles propres à chaque pays.

Chaque Etat pourra demander, par écrit, la révision ou l'amendement de tout ou partie de l'accord.

Ces parties révisées entreront en vigueur, dès notification de leur approbation par les deux Etats.

Cet accord est valable pour une durée indéterminée à moins que l'une des parties ne le dénonce.

La dénonciation prendra effet six mois après notification, par écrit à l'autre partie.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 23 mai 1986;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord-cadre portant création d'une grande commission mixte de coopération sénégal-togolaise, signé à Kara, au Togo, le 23 avril 1985.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 16 juin 1986.

Abdou DIOUF.

ACCORD CADRE

PORTANT CREATION D'UNE GRANDE COMMISSION MIXTE DE COOPERATION SENEGALO-TOGOLAISE

Le Gouvernement de la République togolaise et le Gouvernement du Sénégal, ci-après dénommés « parties contractantes »

Considérant les liens traditionnels d'amitié, de solidarité et de fraternité qui unissent leurs peuples;

Animés par la volonté de consolider et de renforcer la coopération dans tous les domaines entre leurs deux pays;

Désireux de développer l'ensemble des relations de coopération entre les deux pays sur la base du respect des principes de la souveraineté, de l'indépendance nationale et des avantages mutuels;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les parties contractantes s'engagent à promouvoir et à développer leur coopération dans les domaines économique, technique, commercial, culturel et social de manière à renforcer l'amitié et la solidarité entre leurs peuples et à accélérer le développement économique de leurs deux pays.

Article 2

Sur la base des dispositions du présent accord, les parties contractantes peuvent conclure des accords ou arrangements spéciaux relevant des domaines définis à l'article ci-dessus.

Article 3

En vue de réaliser les actions de coopération prévues par le présent accord, il est institué une grande commission mixte sénégal-togolaise, ci-après dénommée « grande commission », composée de ministres des deux pays assistés de leurs experts et présidée par les ministres des Affaires étrangères ou de tout autre ministre désigné à cet effet.

Article 4

La grande commission veille à l'application et au bon fonctionnement du présent accord ainsi que des autres accords ou arrangements spéciaux signés entre les deux pays.

Elle a également compétence pour connaître des difficultés qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'application de ces accords.

Elle se réunit; une fois tous les deux ans en session ordinaire, alternativement au Sénégal et au Togo, et en session extraordinaire à la demande de l'une des parties contractantes.

Article 5

La grande commission pourra créer en cas de besoin tout organe «ad hoc» nécessaire à l'accomplissement de ses tâches. Les comités ad hoc peuvent se réunir en dehors des sessions de la grande commission.

Article 6

Lors de sa première session la grande commission adoptera son règlement intérieur.

Article 7

Les parties contractantes s'engagent à développer leurs relations dans le cadre des organisations régionales et sous-régionales, en particulier la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et à contribuer au renforcement de leurs actions conformément à l'esprit du présent accord.

Article 8

Le présent accord entrera en vigueur à la date de la dernière notification constatant l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises à cet effet dans chacun des deux pays.

Article 9

Chaque partie contractante pourra demander, par écrit, la révision ou l'amendement de tout ou partie du présent accord.

Les parties révisées ou amendées d'un commun accord entreront en vigueur dès notification de leur approbation par les deux parties contractantes.

Article 10

Le présent accord est valable pour une durée indéterminée à moins que l'une des parties contractantes ne le dénonce. Cette dénonciation prendra effet six mois après notification par écrit à l'autre partie.

Fait à Kara, le 23 avril 1985, en deux exemplaires originaux en langue française.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal:	Pour le Gouvernement de la République Togolaise:
Ibrahima FALL	Atsu-Koffi AMECA
Ministre des Affaires étrangères	Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération

LOI n° 86-31 du 16 juin 1986

autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de Coopération économique et technique entre le Gouvernement de la République Togolaise et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Kara, au Togo, le 23 avril 1985

EXPOSE DES MOTIFS

Le 25 avril 1985, a été signé, à Kara, au Togo, l'accord de coopération économique et technique entre le Gouvernement de la République togolaise et le Gouvernement de la République du Sénégal.

Dans le cadre de leur coopération les deux Gouvernements se porteront un soutien mutuel, dans les limites de leurs possibilités et de leurs ressources, pour résoudre les problèmes d'ordre économique et technique.

A cet effet, les deux parties attacheront une importance particulière à leur coopération dans les domaines de l'agriculture, de l'industrie, des ressources minérales, de la pêche et du commerce.

Cette coopération fera l'objet de programmes d'accords ou de contrats séparés à conclure par les autorités compétentes des deux pays.

A ce titre, chaque partie devra désigner l'organe approprié chargé de l'exécution du présent accord ainsi que d'autres questions s'y rapportant.

Par ailleurs, les deux parties s'efforceront de régler, par voie de négociation, tous les problèmes, litiges ou différends qui pourraient surgir entre elles, au cours de l'application dudit accord.

Le présent accord entrera en vigueur après notification par les deux parties de l'accomplissement des formalités constitutionnelles propres à chaque pays.

Conclu pour une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur, et renouvelable par tacite reconduction, il peut être dénoncé par l'une des parties, après un préavis écrit de 90 jours adressé à l'autre partie.

Lorsque l'accord arrivera à expiration ou sera dénoncé, ses dispositions et celles de tous les autres protocoles, contrats ou accords conclus à cet effet, continueront de régir toutes obligations ou tous projets en vigueur, qu'ils soient convenus ou commencés au titre dudit accord.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 23 mai 1986;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord de coopération économique et technique entre le Gouvernement de la République togolaise et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Kara, au Togo, le 23 avril 1985.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 16 juin 1986.

Abdou DIOUF.

ACCORD DE COOPERATION ECONOMIQUE ET TECHNIQUE entre

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

et

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

Le Gouvernement de la République Togolaise

et

Le Gouvernement de la République du Sénégal, ci-après dénommés parties contractantes;

Désireux de consolider et de renforcer les liens d'amitié qui existent entre leurs deux pays;

Reconnaissant les intérêts pour les parties contractantes d'une coopération économique et technique plus étroite et mutuellement avantageuse;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier.

Dans le cadre de leur coopération, les parties contractantes se porteront un soutien mutuel, dans les limites de leurs possibilités et de leurs ressources, pour résoudre les problèmes d'ordre économique et technique et ce, suivant le principe de l'égalité et des avantages réciproques.

Article 2

La coopération envisagée dans l'article 1^{er} ci-dessus comprendra:

- la création et la mise en fonction d'entreprises industrielles, commerciales et techniques;
- l'échange d'experts et de conseillers;

- c) le recours à des services d'expertise conseil des deux pays;
- d) de larges facilités à accorder aux études de mise en valeur des ressources naturelles, aux études de faisabilité, à la recherche et à l'exécution de projets pilotes;
- e) l'organisation de missions d'études et de séminaires et des modalités de leur financement;
- f) l'organisation d'expositions;
- g) toutes autres formes de coopération qui pourraient être retenues par les deux parties contractantes.

Article 3

Les parties contractantes attachent une importance particulière à la coopération entre les deux pays dans les domaines suivants :

- agriculture;
- industrie;
- ressources minérales;
- pêche;
- commerce.

Article 4

La mise en œuvre de la coopération économique et technique concernant les projets prévus à l'article 2, fera l'objet de programmes, d'accords ou de contrats séparés à conclure par les autorités compétentes des parties contractantes.

Article 5

Chaque partie contractante désignera par écrit, l'organe approprié, chargé de l'exécution du présent accord ainsi que d'autres questions s'y rapportant.

Article 6

Toute personne agissant sous l'autorité d'une des parties concernées pour s'acquitter de toute obligation dans le territoire de l'autre partie contractante, aux termes de cet accord ou en vertu de tout protocole, contrat, ou accord établi à cet égard, limitera ses activités dans ledit territoire aux domaines prévus par l'accord, les protocoles, les contrats ou accords et se conformera aux lois et règlements en vigueur dans le pays hôte.

Article 7

Dans des cas précis, des experts en science et en technologie des organismes gouvernementaux et des institutions de pays tiers peuvent participer, sur invitation d'accord parties à des projets de programmes en exécution aux termes du présent accord.

Article 8

Toute équipe d'études économiques, toute mission de recherches, tout expert d'une partie contractante, aux termes de cet accord, devra préparer des rapports sur son travail et en donner des exemplaires à l'autre partie contractante.

Chaque partie contractante devra tenir de façon confidentielle, tous les documents, toutes les informations ou données, reçus ou entrés en sa possession au cours de la mise en œuvre de cet accord et ne devra donner ces documents ou exemplaires au titre dudit accord, ni fournir une information ou donnée à un tiers, sans l'approbation préalable écrite de l'autre partie contractante.

Article 9

Les parties contractantes s'efforceront de régler par voie de négociation, tous problèmes, litiges ou différends qui pourraient surgir entre elles au cours de l'application de cet accord.

Article 10

Le présent accord conclu pour une période de cinq années, entrera en vigueur à la date de l'échange de notes confirmant qu'il a été accepté par les autorités compétentes de chaque pays. Il est renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période de 5 années. Il peut être dénoncé par l'une des parties contractantes après un préavis écrit de 90 jours adressé à l'autre partie.

Lorsque cet accord arrivera à expiration ou sera dénoncé, ses dispositions et celles de tous les autres protocoles, contrats ou accords conclus à cet effet, continueront de régir toutes obligations ou tous projets en vigueur, qu'ils soient convenus ou commencés au titre dudit accord.

Ces obligations ou projets seront menés à terme.

Fait à Kara, le 23 avril 1985 en deux exemplaires originaux en langue française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de
la République du Sénégal

Ibrahima FALL

Ministre des Affaires étrangères

Pour le Gouvernement de
la République togolaise.

Atsu-Koffi AMEGA

Ministres des Affaires étrangères
et de la Coopération.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

ARRETE MINISTERIEL n° 3924 MFA-DIR.C.E.L. en date du 11 avril 1986 portant ouverture du concours pour le recrutement d'élèves sous-officiers à l'Ecole nationale des sous-officiers d'active.

Article premier. — Il est ouvert un concours pour le recrutement d'élèves sous-officiers d'active destinés à former la 13^e promotion de l'Ecole nationale des Sous-Officiers d'Active, cycle 1986-1988.

Trois modes de recrutement sont retenus, soit :

- admission sur titre, pour les candidats civils et militaires (P.D.L. ou A.D.L.);
- concours direct, pour les candidats civils et militaires P.D.L.;
- concours professionnel, pour les candidats militaires A.D.L..

Art. 2. — Le nombre de places mises en compétition est fixé à trente selon la répartition suivante :

- 7 places, pour l'admission sur titre (4 militaires P.D.L. ou A.D.L. et 3 civils);
- 10 places, pour le concours direct (civils et militaires P.D.L.);
- 20 places, pour le concours professionnel (militaires A.D.L.).

Art. 3. — Les conditions de candidature sont fixées comme suit, selon le mode de recrutement :

a) Conditions communes à tous les candidats :

- être de nationalité sénégalaise;
- être âgé de 18 ans au minimum et de 21 ans au maximum au 1^{er} novembre 1986 (civils ou militaires servant pendant la durée légale);
- être âgé de 21 ans au minimum et de 28 ans au maximum au 1^{er} novembre 1986 (militaires servant après la durée légale);
- posséder l'aptitude physique et médicale requise, conformément au profil ci-après :

E	V	A	S	I	F	X
2	2	1	1	1	1	1

sans albumine orthostatique.

La visite médicale est passée par un médecin militaire qui en délivre certificat :

La taille minimale exigée est fixée à 1,50 mètre.

b) Conditions particulières :

1° Admission sur titre.

Ce mode de recrutement est ouvert aux candidats du concours direct et du concours professionnel qui sont titulaires du baccalauréat complet ou de la préparation militaire supérieure. Les intéressés doivent, en outre :

— satisfaire aux conditions d'âge, selon le mode de concours choisis :

— réussir aux épreuves physiques de sélection.

2° Admission sur concours direct.

Les candidats doivent être :

— soit titulaires du B.F.E.M. ou de tout diplôme admis en équivalence;

— soit candidats à l'obtention d'un de ces diplômes à la session de juillet 1986.

3° Admission sur concours professionnel.

Les candidats doivent être titulaires :

— soit d'un certificat technique arme ou service (C.A.T. 1 ou C.A.T. 2);

— soit d'un diplôme admis en équivalence.

Art. 4. — Les dossiers de candidature sont composés comme suit :

1° Admission sur titre et concours direct.

a) Candidats civils :

— une demande manuscrite sur papier libre;

— un certificat de nationalité;

— un extrait d'acte de naissance datant de moins de trois mois;

— un extrait du casier judiciaire, bulletin n° 3, datant de moins de trois mois;

— un certificat de visite médicale modèle 8 datant de moins de trois mois;

— deux photos d'identité.

— une fiche biographique à retirer auprès des commandants de zones militaires ou de brigades de gendarmerie (annexe I);

— une autorisation légalisée des parents ou tuteur, pour ceux âgés de moins de 21 ans;

— une copie légalisée du diplôme du baccalauréat ou du brevet de préparation militaire supérieure, pour l'admission sur titre; du R.F.E.M. ou du certificat de scolarité attestant l'inscription de l'intéressé en classe de troisième, pour le concours direct.

B) Candidats militaires (P.D.L. et A.D.L.)

— une demande manuscrite sur papier libre;

— un certificat de visite datant de moins de trois mois;

— un état de renseignements modèle 80/1 dûment rempli et signé du chef de corps et de l'intéressé;

— une copie légalisée du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent ou du brevet de préparation militaire supérieure, pour l'admission sur titre, du B.F.E.M. ou d'un diplôme équivalent, pour le concours direct :

— un relevé de notes et de punitions encourues au cours des six derniers mois pour les P.D.L.;

— une note d'aptitude du chef de corps;

— deux photos d'identité.

2° Concours professionnel (militaires A.D.L.) :

— une demande manuscrite sur papier libre;

— un état de renseignement modèle 780/1 dûment rempli et signé du chef de corps et de l'intéressé;

— une copie certifiée conforme des diplômes militaires obtenus (C.A.T. 1 ou C.A.T. 2) ou équivalent;

— un certificat de visite médicale;

— un relevé de notes et de punitions encourues au cours des quatre dernières années précédant la date du dépôt des dossiers;

— une note d'aptitude du chef de corps;

— deux photos d'identité.

Art. 5. — Les épreuves physiques de sélection sont subies par l'ensemble des candidats au concours direct, au concours professionnel et à l'admission sur titre.

Seuls les candidats, dont les dossiers sont conformes, déclarés aptes à la visite médicale pourront être autorisés à subir les épreuves physiques qui comprennent :

— course de 1.000 mètres, chronométrée;

— course de 100 mètres, chronométrée;

— saut en hauteur;

— saut en longueur;

— lancer de poids de 6 kg;

— grimper à la corde de 5 mètres.

Le barème de notation est donné en annexe II.

Tout abandon à une épreuve physique entraîne automatiquement l'élimination du candidat.

Tout candidat ayant une moyenne inférieure à 10/20 aux épreuves physiques est éliminé.

Art. 6. — A l'issue des épreuves physiques les listes des candidats autorisés à subir les épreuves du concours direct sont arrêtées par le Ministre chargé des Forces armées sur proposition du Chef d'Etat-Major général des Armées.

Art. 7. — Les épreuves du concours

1° les épreuves du concours direct, portent sur les matières du niveau de la 3^e moderne et comprenant :

— français (rédaction) : durée 3 heures, coefficient 3;

— mathématiques : durée 3 heures, coefficient 4;

— histoire : durée 2 heures, coefficient 2;

— géographie : durée 2 heures coefficient 2;

2° les épreuves du concours professionnel comprenant :

a) Epreuves écrites :

— français (dictée et questions) : durée 2 heures, coefficient 2;

— mathématiques : durée 2 heures, coefficient 2;

— histoire : durée 1 heure, coefficient 1;

— géographie : durée 1 heure, coefficient 1;

b) épreuves pratiques :

— combat : coefficient 1;

— règlement : coefficient 1;

— topographie : coefficient 1;

— armement I.S.T. : coefficient 1;

— tir (fusil et P.M.) : coefficient 1;

— rôle du moniteur : coefficient 1.

Art. 8. — Les dossiers de candidature sont déposés au niveau du bureau de garnison des zones Ouest - Centre - Nord - Sud - Est et de la Place d'Armes de Thiès.

La date limite du dépôt des dossiers est fixée au lundi 1^{er} juillet 1986.

Les dossiers vérifiés et complets doivent parvenir à l'Etat-Major général des Armées (Division technique Instruction) pour le 15 juillet 1986.

Tout dossier parvenu après cette date sera classé sans suite.

Art. 9. — Les épreuves des concours se dérouleront dans les centres de Dakar, Kaolack, de Saint-Louis, de Ziguinchor, de Tambacounda et de Thiès, selon le calendrier suivant :

a) *Concours direct* :

— épreuves physiques : le lundi 25 et mardi 26 août 1986;

— épreuves écrites : le vendredi 22 et samedi 23 août 1986.

b) *Concours professionnel* :

— épreuves physiques : le lundi 25 et mardi 26 août 1986;

— épreuves écrites : le jeudi 28 août 1986;

— épreuves pratiques : du 30 septembre au 7 octobre 1986.

Art. 10. — La durée de formation est fixée à deux ans pour les élèves provenant du concours direct et de l'admission sur titre. Elle est d'un an et demi pour les élèves issus du concours professionnel.

La date de la rentrée scolaire est fixée à la première quinzaine du mois de novembre 1986. pour le concours direct et l'admission sur titre. La rentrée s'effectuera dans la deuxième quinzaine du mois de décembre 1986 pour le concours professionnel.

Art. 11. — Les personnels des corps paramilitaires, ayant rempli les conditions de diplôme et sélectionnés au niveau de leur administration, peuvent être autorisés, selon les critères fixés par leur département ministériel et ce, conformément à leurs statuts respectifs, à suivre le stage du C.A.T. 2.

Le nombre de places offertes est fixé à quarante cinq.

Art. 12. — Le général, Chef d'Etat-Major des Armées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE I FICHE BIOGRAPHIQUE

Prénoms
Nom (en majuscules)
Nationalité
Date de naissance
Lieu de naissance
Fils de
et de
Religion
Adresse de convocation
Situation de famille (2)
Diplômes universitaires (ou niveau d'instruction)
Langues parlées
Langues écrites
Décorations (sénégalaises ou étrangères)
Sports pratiqués
Adresse de la personne à prévenir en cas d'accident

(1) Rédiger en français

(2) Préciser avec ou sans enfant

ANNEXE II BAREME DE COTATION DES EPREUVES PHYSIQUES

Notes	100 mètres	1000 mètres	Hauteur	Longueur	Poids 6 kgs	Grimper 5 mètres
					12 m	6"5
		3'15"	1,64 m	6 m	11,80 m	7"
20	11"5	3'17"	1,61 m	5,85 m	11,60 m	7"5
19	11"6	3'19"	1,58 m	5,70 m	11,40 m	8"
18	11"7	3'21"	1,55 m	5,55 m	11,20 m	8"5
17	11"8	3'23"	1,52 m	5,45 m	10,80 m	9"
16	11"9	3'25"	1,49 m	5,35 m	10,60 m	9"5
15	12"	3'27"	1,46 m	5,25 m	10,40 m	10"
14	12"1	3'29"	1,43 m	5,15 m	10,20 m	10"5
13	12"2	3'31"	1,40 m	5,05 m	10,00 m	11"
12	12"4	3'33"	1,37 m	4,90 m	9,90 m	11"5
11	12"6	3'35"	1,34 m	4,75 m		
10	12"8				09,60 m	12"
		3'37"	1,31 m	4,60 m	09,25 m	13"
09	13"	3'39"	1,28 m	4,45 m	08,90 m	14"
08	13"1	3'41"	1,25 m	4,35 m	08,55 m	15"
07	13"2	3'43"	1,22 m	4,25 m	08,20 m	16"
06	13"4	3'45"	1,19 m	4,10 m	07,85 m	4 mètres
05	13"6	3'47"	1,16 m	4,00 m	07,50 m	3 mètres
04	13"8	3'49"	1,13 m	3,90 m	07,15 m	2 mètres
03	14"	4'43"	1,10 m	3,80 m	06,80 m	1 mètres
02	14"2	4'44"	1,07 m	3,70 m		
01	14"4					

NOTA : Tout abandon à une épreuve physique entraînera automatiquement l'élimination du candidat.
Tout candidat ayant obtenu une moyenne inférieure à 10/20 sera éliminé.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 86-391 en date du 28 mars 1986 portant dénomination de divers établissements d'enseignement élémentaire dans la Région de Fatick.

Article premier. — Les établissements d'enseignement élémentaire ci-dessous énumérés sont dénommés ainsi qu'il suit :

Commune de Fatick :

- Ecole Ndouck : *Ecole Moustapha Baidy Bâ*;
- Ecole Filles : *Ecole Mahécor Diouf*;
- Ecole garçons Ndiaye Ndiaye I : *Ecole Thiagoune Ndiaye*;
- Ecole Ndiaye Ndiaye II : *Ecole Ngor Ndam Ndiaye*;
- Ecole Logatène : *Ecole El Hadji Salif Bâ*;

Département de Foundiougne :

- Ecole de Nghadior : *Ecole Bacary Barro*;
- Ecole de Dassilamé : *Ecole Dianko Mané*;
- Ecole de Djirnda : *Ecole Babacar Thior*;
- Ecole de Pakala : *Ecole Momath Diallé Cissé*;
- Ecole de Daga Diéry : *Ecole Ngor Ndiaye*;
- Ecole de Soum : *Ecole Babacar Ndéné Diop*;
- Ecole de Ngayène Thiébo : *Ecole Sanou Sy Gaye*;
- Ecole de Coular Socé : *Ecole Bacary Ndiaye*;
- Ecole de Keur Saloum Diané : *Ecole El Hadji Saloum Diané*;
- Ecole de Passy : *Ecole Serigne Ngatane Touré*;
- Ecole de Diam Niado : *Ecole Yandé Diome*;
- Ecole de Bassar : *Ecole Amassiga Diop*;
- Ecole de Ngoungoul : *Ecole Codémar Ndiaye*;
- Ecole Sandicely : *Ecole Mamadou Diouf*;
- Ecole de Ndorong Sérère : *Ecole Senghane Diaham*;
- Ecole de Baria : *Mondo Sène*;
- Ecole de Niodior : *Ecole Bandé Niambo*;
- Ecole de Dionevar : *Ecole Ngomack Coumba Ndiaye*;
- Ecole de Bassoul : *Ecole Ndiogou Sarr*;
- Ecole de Thialane : *Ecole Sambou Ndam Bop*;
- Ecole de Diogane : *Ecole Sambou Yandé Sarr*;
- Ecole de Moundé : *Ecole Arfang Mané*;

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 86-392 en date du 28 mars 1986 portant dénomination de divers établissements d'enseignement élémentaire dans la Région de Thiès.

Article premier. — Les établissements d'enseignement élémentaire ci-dessous énumérés sont dénommés ainsi qu'il suit :

Commune de Thiès :

- Ecole Champ de Courses : *Ecole Kaba Sall*;
- Ecole HLM : *Ecole El Hadji Amadou Mocktar Thiam*;
- Ecole Cité Lamine Centre : *Ecole Moda Kane*;
- Ecole Cité Senghor : *Ecole Demba Diakhaté*;
- Ecole Médina Fall : *Ecole Cheikh Ibrahima Fall*;
- Ecole Randoulène Nord : *Ecole Malick Kairé Diaw*;
- Ecole Randoulène III : *Ecole Ibrahima Jacques Gaye*;

- Ecole Diakhao : *Ecole Cheikh Souleymane Diouf*;
- Ecole Keur Mame El Hadji : *Ecole El Hadji Amadou Barro Ndjigène*;

- Ecole Takhikao I : *Ecole El Hadji Moundiaye Thiaw*;
- Ecole Takhikao II : *Ecole Serigne Assane Fall*;
- Ecole Urbaine I : *Ecole Idrissa Diop*;
- Ecole Urbaine II : *Ecole Jules Sagna*;
- Ecole Château d'Eau : *Ecole Mamadou Diaw*;
- Ecole Base : *Ecole Amary Diop*;
- Ecole G.M.I. : *Ecole Capitaine Moussa Dioum*;
- Ecole HLM Thialy : *Ecole Gabriel Ndione*;
- Ecole Silmang I : *Ecole Lamane Ngormack Faye*;
- Ecole Cité Lamine Ouest : *Ecole El Hadji Abdel Kader Ndiaye*;

- Ecole Randoulène Sud I : *Ecole Thierno Ciré Eliman Sall*;

- Ecole Randoulène Sud II : *Ecole El Hadji Aly Bâ*;
- Ecole Clémenceau : *Ecole Iba Caty Bâ*;
- Ecole Keur Sahib Ndoye : *Ecole Sahib Ndoye*;
- Ecole Modou Ndiaye : *Ecole Modou Ndiaye*;
- Ecole Keur Issa : *Ecole Issa Sow*;
- Ecole Mbambara : *Ecole Abdoulaye Yakhine Diop*;
- Ecole Som : *Ecole Aly Lô*;
- Ecole Michel Legrand : *Ecole Brigadier-Chef Makan Diabaté*;

- Ecole Camp Faidherbe : *Ecole Abdoulaye Khady Diop*;

Département de Thiès :

- Ecole Mboulouktène : *Ecole Djiby Yacine Diop*;
- Ecole Ngoundiane Peyé : *Ecole Boudji Ngom*;

Département de Tivaouane :

- Ecole Risso : *Ecole Birame Diaï Issa Ngoné Fall*;
- Ecole Cherif Lô : *Ecole Lèye Lô*;
- Ecole Keur Mbir Ndao : *Ecole El Hadji Modou Thiam*;
- Ecole Notto Gouye Dama : *Ecole Djibril Farimata Ndiaye*;

Commune de Joal-Fadiouth :

- Ecole I de Joal : *Ecole Waly Diouf*;
- Ecole II de Joal : *Ecole Joseph Sonar Ndiaye*;
- Ecole Publique de Fadiouth : *Ecole Joachim Fodé Ndiaye*;

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 86-417 en date du 8 avril 1986 portant dénomination du CES de Mekhé Région de Thiès.

Article premier. — Le CES de Mekhé est dénommé CES Cheikh Mourad Ndaw.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 86-437 portant dénomination d'établissement d'enseignement élémentaire dans la Région de Dakar.

Art. premier. — L'Ecole Thiers 2, commune de Dakar, rue El Hadji Amadou Assane Ndoye, est dénommée école Lamine Amadou Cissé dit Cissé Ndiarméo.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

Par arrêté ministériel n° 53877 M.D.I.A.-D.E. en date du 12 mai 1986 :

Article premier. — MM. Amadou Lamine Dramé, chef secteur Rufisque, Abdou Diop chef réseau Rufisque, Alioune Seck chef d'équipe clientèle Rufisque, Hamet Ly, chef Centre de Niaga, sont habilités à constater et à reprimer les infractions en matière d'utilisation du courant électrique dans le périmètre de la ville de Rufisque.

Art. 2. — Ces agents ci-dessus cités prêteront serment auprès du Tribunal régional de Dakar et du Procureur de la République.

Art. 3. — Lorsque ces agents rencontreront des difficultés dans l'exercice de leur fonctions notamment par l'opposition réelle ou présumée de contrevenants, ils pourront se faire assister par un officier de police judiciaire ou solliciter auprès des autorités civiles aide appui et protection.

Art. 4. — La validité du présent arrêté est limitée à la durée de service desdits agents sur le périmètre mentionné à l'article premier.

Art. 5. — Le Directeur de l'Energie et le Préfet du Département de Rufisque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application et de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 5388 M.D.I.A.-D.E. en date du 12 mai 1986 :

Article premier. — MM. Doudou Diaw, chef région, Tambacounda, Oumar Diène A.T.P.D. Auguste Boucher, Kédougou, Oumar Diaw, chef secteur Tambacounda, Ibra Fall, Bakel, Abdou Keet, Goudiry, El Hadji Ndiogou, Tambacounda sont habilités à constater et à reprimer les infractions en matière d'utilisation du courant électrique dans le périmètre de la Région de Tambacounda.

Art. 2. — Ces agents ci-dessus cités prêteront serment auprès du Tribunal Régional de Tambacounda et du Procureur de la République.

Art. 3. — Lorsque ces agents rencontreront des difficultés dans l'exercice de leurs fonctions notamment par l'opposition réelle ou présumée de contrevenants, ils pourront se faire assister par un officier de police judiciaire ou solliciter auprès des autorités civiles aide, appui et protection.

Art. 4. — La validité du présent arrêté est limitée à la durée de service desdits agents sur le périmètre mentionné à l'article premier.

Art. 5. — Le Directeur de l'Energie et le Gouverneur de la Région de Tambacounda sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application et de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU COMMERCE

DECRET n° 86-998 du 14 août 1986
complétant le décret n° 86-241 du 28 février 1986 portant libéralisation de certains produits à l'importation

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Plan d'Ajustement structurel à moyen et long terme adopté par les pouvoirs publics, dont l'objectif majeur est le rétablisse-

ment des grands équilibres macro-économiques, vise entre autre mesures, à lever les restrictions quantitatives à l'importation.

La nouvelle politique industrielle devant entraîner l'accroissement de la compétitivité des entreprises, repose sur les principes suivants :

- une protection uniquement tarifaire;
- et une protection tarifaire réduite et harmonisée.

Le premier principe implique l'élimination de toutes les formes de protection non tarifaire.

A cet effet, il est prévu la suppression, dans un délai de deux ans, des autorisations préalables à l'importation.

Cette suppression doit avoir un triple effet :

- une plus grande compétitivité de l'industrie locale grâce à la concurrence étrangère;
- une augmentation des recettes fiscales, la quantité des produits à importer n'étant plus limitée par aucune mesure administrative;
- et une baisse éventuelle des prix de vente à la consommation du fait de l'ouverture du marché intérieur à la concurrence extérieure.

Le calendrier du programme d'action de libéralisation de l'économie établi dans le cadre du Plan d'Ajustement structurel à moyen et long terme, prévoit la suppression du régime des autorisations préalables dans l'un au moins des secteurs qui y sont soumis, à compter du 1^{er} juillet 1986.

Les dispositions de l'article premier du projet de décret répondent à cet objectif en ce qu'elles visent la libéralisation des produits du secteur mécanique-métaux.

Outre les produits de ce secteur, la liste en annexe comprend des produits dont la libéralisation est sans incidence sur notre tissu industriel.

Cette nouvelle série de mesures de libéralisation, vient s'ajouter à celles déjà prises depuis le 28 février 1986, par le décret n° 86-241 portant libéralisation de certains produits (non fabriqués au Sénégal).

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et infractions à la législation économique;

Vu le décret n° 63-547 du 31 juillet 1963 portant interdiction temporaire de l'importation des véhicules automobiles genre « cars-rapides »;

Vu le décret n° 64-457 du 22 juin 1964 portant interdiction temporaire de l'importation au Sénégal des œufs;

Vu le décret n° 66-750 du 12 juillet 1966 soumettant à autorisation préalable l'importation de matériaux de construction;

Vu le décret n° 68-052 du 18 janvier 1968 portant restriction d'importations de matériaux de couverture pour bâtiment;

Vu le décret n° 68-118 du 5 février 1968 soumettant à autorisation préalable l'importation des articles de ménage en tôle émaillée;

Vu le décret n° 71-369 du 31 mars 1971 portant contingentement à l'importation d'articles métalliques (épingles, trombones, agrafes et lames de rasoirs artificielles);

Vu le décret n° 75-563 du 3 juin 1975 soumettant à autorisation préalable l'importation de certains véhicules utilitaires;

Vu le décret n° 75-564 du 3 juin 1975 soumettant à autorisation préalable l'importation de certains articles et cyclomoteurs;

Vu le décret n° 77-310 du 18 avril 1977 soumettant à autorisation préalable l'importation des meubles en bois, rotin, bambou et articles similaires;

Vu le décret n° 78-200 du 8 mars 1978 soumettant à autorisation préalable l'importation des matières textiles et ouvrages en ces matières;

Vu le décret n° 79-061 du 16 janvier 1979 soumettant à autorisation préalable l'importation des appareils électriques et électroniques de leurs parties et pièces détachées;

Vu le décret n° 79-072 du 23 janvier 1979 portant réglementation de l'importation de certains produits métallurgiques ;

Vu le décret n° 80-496 du 19 mai 1980 abrogeant et remplaçant le décret n° 78-820 du 25 juillet 1978 interdisant l'importation de véhicules automobiles à des fins commerciales;

Vu le décret n° 81-817 du 14 août 1981 définissant les conditions d'importation au Sénégal des produits de toute origine et de toute provenance;

Vu le décret n° 82-1002 du 17 décembre 1982 modifiant et remplaçant certaines dispositions du décret n° 70-883 du 13 juillet 1970 portant interdiction de l'importation et de la mise en vente de cafés verts comportant des cerises et graines d'aspect noir;

Vu le décret n° 83-878 du 17 août 1983 soumettant à autorisation préalable l'importation au Sénégal des articles de ménage galvanisés;

Vu le décret n° 83-879 du 17 août 1983 fixant les conditions d'importation de la craie à écrire;

Vu le décret n° 83-939 du 29 août 1983 soumettant à autorisation préalable l'importation au Sénégal de l'huile de palmiste et certains produits substituables à l'huile de palmiste;

Vu le décret n° 84-270 du 8 mars 1984 modifiant certaines dispositions du décret n° 81-817 du 14 août 1981 définissant les conditions d'importation au Sénégal de produits de toute origine et de toute provenance et du décret n° 67-507 du 16 mai 1967 relatif à l'importation de certains produits, imprimés livres et brochures;

Vu le décret n° 86-241 du 28 février 1986 portant libéralisation de certains produits à l'importation;

Sur le rapport du Ministre du Commerce,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'importation au Sénégal des produits visés en annexe, est libre.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus, abrogent et remplacent toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Commerce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié avec son annexe, au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 août 1986.

Abdou DIOUF.

ANNEXE

au décret complétant le décret n° 86-241 du 28 février 1986 portant libéralisation de certains produits à l'importation.

Position tarifaire	Désignation des produits	Texte de référence
02-02-00	Volailles mortes de basse-cour leurs abats comestibles (à l'exception des foies) frais, réfrigérés ou congelés viandes et abats de volailles	Décret n° 81-817 du 14.8.81 (J.O. du 12.09.81)

Position tarifaire	Désignation des produits	Texte de référence
04-05	Oeufs d'oiseaux et jaunes d'oeufs, frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non; oeufs de volaille, poudre d'oeufs de volaille	Décret n° 64-457 du 22.08.64 (J.O. du 11.07.64)
08-01-65	Dattes	Décret n° 81-817 du 14.08.81 (J.O. du 12.09.81)
08-02-01	Oranges douces	Décret n° 81-817 du 14.08.81 (J.O. du 12.09.81)
08-06-10	Pomme de table	Décret n° 81-817 du 14.08.81 (J.O. du 12.09.81)
09-01-01	Cafés verts, en cerises robusta, arabusta, arabica	Décret n° 82-1002 du 17.12.82 (J.O. du 26.02.82)
à	à	et
09-01-09	Autres cafés verts, en cerises ..	Décret n° 81-817 du 14.08.81 (J.O. du 12.09.81)
09-01-11	Autres cafés verts, non décaféinés, arabica robusta arabusta.	Décret n° 81-817 du 14.08.81 (J.O. du 12.09.81)
à	à	
09-01-59	Autres cafés verts, non décaféinés d'autres espèces	Décret n° 81-817 du 14.08.81 (J.O. du 12.09.81)
09-01-61	Autres cafés verts, décaféinés arabica, robusta arabusta	Décret n° 81-817 du 14.08.81 (J.O. du 12.09.81)
à	à	
09-01-69	Autres cafés verts, décaféinés d'autres espèces	Décret n° 81-817 du 14.08.81 (J.O. du 12.09.81)
09-02-10	Thé vert	Décret n° 81-817 du 14.08.81 (J.O. du 12.09.81)
09-02-20	Thé noir	Décret n° 81-817 du 14.08.81 (J.O. du 12.09.81)
15-07-61	Huile de palme brute destinée à l'industrie de la savonnerie ou du type 1	Décret n° 83-939 du 29.08.83 (J.O. du 22.10.83)
15-07-65	Huile de coco-coprah, destinée à l'industrie de la savonnerie. ...	Décret n° 83-939 du 29.08.83 (J.O. du 22.10.83)
15-07-71	Huile de palmiste, de coco destinées à l'industrie	Décret n° 83-939 du 29.08.83 (J.O. du 22.10.83)
24-01-10	Tabacs bruts ou non fabriqués en feuilles ou en côtes, soit partiellement ou totalement écôtés ..	Décret n° 81-817 du 14.08.81 (J.O. du 12.09.81)

Position tarifaire	Désignation des produits	Texte de référence	Position tarifaire	Désignation des produits	Texte de référence
24-01-20	Déchets de tabac	Décret n° 81-817 du 14.08.81 du (J.O. du 12.09.81)	73.34.00	Épingles autres que de parure, en fer ou en acier, y compris les épingles à cheveux onduleurs et similaires	Décret n° 71-389 du 31.03.71 (J.O. du 1.05.71).
ex 61-01-90	Pantalon « Jean'S » pour hommes fillettes et jeunes enfants	Décret n° 78-200 du 8.03.78 (J.O. du 11.03.78).	73.38	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties en fonte fer ou acier paille de fer; éponges torchons gangs et articles similaires pour récurage, et polissage et usages analogues en fer ou en acier (tous les articles de la position)	Décret n° 68-118 du 5.02.68 (J.O. du 17.02.68). et Décret n° 81-817 du 14.08.81. Décret n° 83-878 du 17.08.83 (J.O. du 26.02.83).
ex 61-02-90	Pantalon « Jean'S » pour femmes fillettes et jeunes enfants	Décret n° 78-200 du 8.03.78 (J.O. du 11.03.78).			
73-13	Têtes de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid, magnéti- ques et autres tôles de toutes épaisseurs (tous les articles de la position)	Décret n° 66-570 du 12.07.66 (J.O. du 30.07.66).			
	Tôles de forme carrée ou rectan- gulaire ondulées ou présentées sous la forme d'articles desti- nées à la couverture, commercia- lement dénommées « bacs au- topartants » d'une épaisseur égale ou supérieure à 0,45 mm.	Décret n° 68-052 du 18.01.68 (J.O. du 27.01.68).	76.03	Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium d'une épaisseur de plus de 0,15 mm (tous les articles de la position)	Décret n° 68-052 du 18.01.68 (J.O. du 27.01.68).
	Autres tôles d'une épaisseur de 0,35 mm et 0,40 mm; 0,45 mm et au-dessus	Décret n° 68-052 du 18.01.68 (J.O. du 27.01.68).		Tôles de forme carrée ou rectan- gulaire, ondulées ou présentées sous forme d'articles destinés à la couverture, commercia- lement dénommées « bacs auto- portants » (quelle que soit l'é- paisseur)	Décret n° 68-052 du 18.01.68 (J.O. du 27.01.68).
	Tôles de forme carrée ou rectan- gulaire, ondulées ou présentées sous formes d'articles destinés à la couverture commerciale- ment dénommées « bacs auto- portants » d'une épaisseur de 0,45 mm au-dessus	Décret n° 68-052 du 18-1-68 (J.O. du 27.01.68).	85.14.10	Microphones et leurs supports ..	Décret n° 81-817 du 14.08.81 (J.O. du 12.09.81).
74-14-00	Fils de fer ou d'acier nus ou re- vêtus, à l'exclusion des fils iso- lés pour l'électricité; fils d'acier clair, fils d'acier recuit, fils d'a- cier litier	Décret n° 79-072 du 23.01.79 (J.O. du 3.02.79).	85.14.20	Haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence, y compris les appareils d'ampli- fication de son (tous les arti- cles de la sous-position)	Décret n° 79-061 du 16.01.79 (J.O. du 20.01.79).
73.27.00	Toile métallique, grilles, grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier tôles en bandes déplo- yées, en fer ou en acier, treillis soudés.	Décret n° 79-072 du 23.01.79 (J.O. du 3.02.79).	85-15-35	Appareils récepteurs de radiodif- fusion, entièrement en pièces détachées, importés pour l'in- dustrie du montage (tous les articles de la sous-position) ..	Décret n° 81-817 du 14.08.81 (J.O. du 12.09.81).
73.31	Pointes et clous en fonte, fer ou acier crampons appointés, agra- fes ondulées et biseautées, pi- tons, crochets et punaises en fonte, fer ou acier, même avec tête en autre matière, à l'exclu- sion de ceux avec tête en cuivre.	Décret n° 79-072 du 23.01.79 (J.O. du 3.02.79).	85-15-39	Appareils récepteurs de radiodif- fusion autres combinés ou non, avec un appareil d'enregistre- ment ou de reproduction du son (tous les articles de la sous-position)	Décret n° 81-817 du 14.08.81 (J.O. du 12.09.81).
73.32	Boulons et écrous (filetés ou non), tire-fond, vis, pistons et cro- chets à pas de vis rivets, gou- pilles chevilles, clavettes et ar- pilles similaires de boulonnerie et de visserie en fonte, fer ou acier rondelles (y compris les rondelles brisées et autres ron- delles destinées à faire ressort), en fer ou en acier, tiges filetées.	Décret n° 79-072 du 23.01.79 (J.O. du 3.02.79).	85-15-40	Appareils récepteurs de télévision	Décret n° 79-061 du 16.01.79 (J.O. du 20.01.79). et Décret n° 81-817 du 14.08.81 (J.O. du 12.09.81).

Position tarifaire	Désignation des produits	Texte de référence	Position tarifaire	Désignation des produits	Texte de référence
87-01	Tracteurs y compris les tracteurs treuils (tous les articles de la position) : — à roues; — autres, d'un poids de 4 ton- tes et moins et ayant un poids total roulant égal ou supérieur à 15 tonnes; — autres d'un poids de plus de 4 tonnes.	Décret n° 75-563 du 21.06.75).	92-11-10	Appareils d'enregistrement du son	Décret n° 79-061 du 16.01.79 (J.O. du 20.01.79) et Décret n° 81-817 du 14.08.81 (J.O. du 12.09.81).
87-02	Voitures automobiles à tous mo- teurs pour le transport des per- sonnes (y compris les voitures de sport et les trolleybus) ou des marchandises (tous les arti- cles de la position) : — véhicules automobiles genre « cars rapides » aménagés inté- rieurement ou non, poids : 1400 kilos puissance 12 CV fiscaux, — type pick-up ou plateau n'ayant pas 4 roues motrices d'un PTC supérieur à 2 T 5 ou équipé d'un moteur d'une cy- lindrée supérieure à 2000 CC. — tout autre type n'ayant pas 4 roues motrices d'un PTC supé- rieur à 2 T ou équipé d'un mo- teur d'une cylindrée supérieure à 2000 CC.	Décret n° 63-547 du 31.07.63 (J.O. du 17.08.63). Décret n° 75-563 du 5.06.75 (J.O. du 21.06.75). Décret n° 75-563 du 5.06.75 (J.O. du 21.06.75). Décret n° 75-563 du 5.06.75 (J.O. du 21.06.75).	92-11-21 92-11-22 92-11-29	Tourne-disques — Tourne-disques combinés avec amplificateur électrique de bas- se fréquence d'une valeur CAF inférieure ou égale à 25.000 frs Cfa Electrophones Autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son non dénommés ailleurs	 Décret n° 81-817 du 14.08.81 (J.O. du 12.09.81). Décret n° 81-817 du 14.08.81 (J.O. du 12.09.81). Décret n° 81-817 du 14.08.81 (J.O. du 12.09.81).
87-03	Voitures automobiles à usages spéciaux autres que pour le transport proprement dit, telles que voitures dépanneuses, voi- tures-pompes, voitures échelles, voitures-balayeurs, voitures-pro- jecteurs, voitures-ateliers, voi- tures-radiologiques et similai- res (tous les articles de la position).	Décret n° 75-563 du 5.06.75 (J.O. du 21.06.75).	92-11-30	Appareils d'enregistrement ou de reproduction de son d'une valeur CAF inférieure ou égale à 30.000 Frs CFA.	Décret n° 81-817 du 14.08.81 (J.O. du 12.09.81).
87-04	Chassis des véhicules automobiles repris aux n° 87-01 à 87-03 in- clus, avec moteur. (tous les articles de la position) d'un poids total en charge égal ou supérieur à 2 T ou équipé d'un moteur d'une cylindrée égale ou supérieure à 2 000 CC.		94-01-31	Autres sièges avec bâti en bois, non rembourrés	Décret n° 81-817 du 14.08.81 (J.O. du 12.09.81). Décret n° 77-310 du 18.04.77 (J.O. du 4.05.77).
87-09	Motocycles et vélocipèdes avec auxiliaire avec ou sans side- car, side-cars pour motocycles et tous vélocipèdes présentés isolément (tous les articles de la position) — cyclomoteurs d'une valeur CAF inférieure à 100.000 frs Cfa	Décret n° 75-564 du 3.06.75 (J.O. du 21.06.75). Décret n° 75-564 du 3.06.75 (J.O. du 21.06.75).	94-01-32 94-01-42 94-01-44 94-01-92 ex 94-01-99	Autres sièges avec bâti en bois, rembourrés Autres sièges, en rotin Autres sièges, en osier, bambou et matières similaires Parties de sièges en bois	Décret n° 77-310 du 18.04.77 (J.O. du 4.05.77). Décret n° 77-310 du 18.04.77 (J.O. du 4.05.77). Décret n° 77-310 du 18.04.77 (J.O. du 4.05.77). Décret n° 77-310 du 18.04.77 (J.O. du 4.05.77).
87-10-00	Vélocipèdes (y compris les tripor- teurs similaires sans moteur) (tous les articles de la position) — Bicyclettes d'une valeur infé- rieure à 12.000 frs Cfa	Décret n° 75-564 du 3.06.75 (J.O. du 21.06.75). Décret n° 75-564 du 3.06.75 (J.O. du 21.06.75).	94-03-50 94-03-60	Parties de sièges en rotin, osier, bambou et matières similaires. Meubles en bois et leurs parties. Meubles en bois et leurs parties.	Décret n° 77-310 du 18.04.77 (J.O. du 4.05.77). Décret n° 77-310 du 18.04.77 (J.O. du 4.05.77). Décret n° 77-310 du 18.04.77 (J.O. du 4.05.77).

Position tarifaire	Désignation des produits	Texte de référence
94-03-70	Balais et balayettes en bottes liées, tières similaires et leurs parties.	Décret n° 77-310 du 18.04.77 (J.O. du 4.05.77).
96-01	Balais balayettes en bottes liées, emmanchés ou non articles de broserie (brosses, balais-brosses, pinceaux et similaires) y compris les brosses constituant des éléments de machines; têtes préparées pour articles de broserie; rouleaux à peinture; racleuses en caoutchouc ou en autres matières souples analogues	Décret n° 81-817 du 14.08.81 (J.O. du 12.09.81).
97-04-20	Cartes à jouer y compris les cartes jouets	Décret n° 81-817 du 14.08.81 (J.O. du 12.09.81).
97-04-90	Autres articles de la position 97-04	Décret n° 81-817 du 14.08.81 (J.O. du 12.09.81).

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

DECRET n° 86-584 en date du 15 mai 1986 portant sanction disciplinaire de la radiation du tableau d'avancement pour une période de deux ans d'un administrateur civil.

Article premier. — La sanction disciplinaire de la radiation du tableau d'avancement pour une période de 2 ans est infligée à M. Cheikh Tidiane Diop, Mle de solde 361518/N administrateur civil de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, en service au Ministère du Commerce.

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de sa notification à l'intéressé.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DIOURBEL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, en vertu du conservateur des Domaines de l'Etat de Diourbel, en l'auditoire du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Diourbel.

Suivant réquisition n° 74, déposée le 28 novembre 1985, le Receveur des Domaines de Diourbel, demeurant à Diourbel et domicilié à Diourbel en son bureau de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions de l'article 27-1^{er} de la loi 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat a demandé l'immatriculation au livre foncier du Baol, d'un immeuble rural, consistant en un terrain bâti, d'une contenance totale de 20 ares, situé à Missirah, Département de Mbacké, et borné : de tous côtés, par des terrains non immatriculés.

tant en un terrain bâti, d'une contenance totale de 15 ares situé à Ténéfoul, Département de Diourbel et borné : de tous côtés, par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par l'article 27-1^{er} de la loi 76-66 du 2 juillet 1976 portant code du Domaine de l'Etat;

2° Qu'il n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 75, déposée le 28 novembre 1985, le Receveur des Domaines de Diourbel, demeurant à Diourbel et domicilié à Diourbel en son bureau de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions de l'article 27-1^{er} de la loi 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat a demandé l'immatriculation au livre foncier du Baol, d'un immeuble rural, consistant en un terrain bâti, d'une contenance totale de 15 ares, situé à Diongo, Département de Diourbel et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par l'article 27-1^{er} de la loi 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat.

2° Qu'il n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 76, déposée le 28 novembre 1985, le Receveur des Domaines de Diourbel, demeurant à Diourbel et domicilié à Diourbel en son bureau de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions de l'article 27-1^{er} de la loi 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat a demandé l'immatriculation au livre foncier du Baol, d'un immeuble rural, consistant en un terrain bâti, d'une contenance totale de 13 ares situé à Baba Garage, Département de Bambey et borné : de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par l'article 27-1^{er} de la loi 76-66 du 2 juillet 1976 portant code du Domaine de l'Etat.

2° Qu'il n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 77, déposée le 28 novembre 1985, le Receveur des Domaines de Diourbel, demeurant à Diourbel et domicilié à Diourbel en son bureau de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions de l'article 27-1^{er} de la loi 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat a demandé l'immatriculation au livre foncier du Baol, d'un immeuble rural, consistant en un terrain bâti, d'une contenance totale de 20 ares, situé à Missirah, Département de Mbacké, et borné : de tous côtés, par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1^{er} Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par l'article 27-1^{er} de la loi 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat.

2° Qu'il n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.